

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000453-080

DATE : Le 25 août 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS BUFFONI, J.C.S.

ANDRÉE MÉNARD

REQUÉRANTE

C.

LINO P. MATTEO

ET

PAUL D'ANDREA

ET

DELOITTE & TOUCHE S.R.L.

ET

BDO DUNWOODY S.R.L.

ET

SCHWARTZ LEVITSKY FELDMAN S.R.L.

ET

B2B TRUST

ET

SERVICES FINANCIERS PENSON CANADA INC.

INTIMÉS

JUGEMENT SUR LA REQUÊTE AMENDÉE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF

[1] La gigantesque fraude de Mount Real perpétrée par la vente entre 1997 et 2006 de billets à ordre sans valeur a laissé 1 600 investisseurs floués de 130 000 000 \$.

[2] La requérante Andrée Ménard demande l'autorisation d'exercer un recours collectif en dommages-intérêts pour le compte de

Toutes les personnes [physiques] qui en date du 9 novembre 2005 étaient propriétaires de billets à ordre émis par les sociétés Corporation Mount Real, Gestion MRACS Ltée, Investissements Real Vest Ltée et Corporation Real Assurance Acceptation (le Groupe)

pour les pertes financières causées par la participation des intimés à cette fraude.

[3] Cette demande d'autorisation satisfait-elle aux conditions requises?

Le contexte

[4] Le contexte décrit ici repose substantiellement sur les allégations de fait de la requête en autorisation, lesquelles sont tenues pour avérées à ce stade.

Les principaux acteurs

[5] L'intimé **Lino P. Matteo** est le cerveau et l'âme dirigeante du système frauduleux donnant lieu au présent recours. Membre de l'Ordre des comptables en management accrédités (CMA) jusqu'à sa radiation en 2007, Matteo travaille dans les années 1980 comme vérificateur. Il mettra sur pied un complexe réseau de sociétés pour la mise en œuvre d'un plan de vente de billets à ordre (les Billets) plus amplement décrit plus loin.

[6] **Mount Real Corporation** (MRC) est la créature de Matteo, comme d'ailleurs tout un réseau de sociétés gravitant autour d'elle. Façade et pierre angulaire de la fraude aux époques pertinentes, MRC est alors une compagnie publique inscrite à la bourse de Toronto et un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (LVM).

[7] L'intimé **Paul D'Andrea**, acolyte et bras droit de Matteo de 1999 à 2005, exerce successivement les fonctions de contrôleur, de chef des opérations financières, de vice-président aux finances de MRC et de dirigeant de plusieurs des sociétés gravitant autour de MRC. Devenu membre de l'Ordre des CMA depuis 1998, il en a été radié provisoirement, la dernière fois pour une période de dix ans.

[8] Matteo contrôle MRC et de nombreuses filiales, sociétés liées ou apparentées, dont:

8.1. **Gestion MRACS Ltée** (MRACS);

8.2. **Investissements Real Vest Ltée** (REAL VEST);

8.3. **Corporation Real Assurance Acceptation** (RAAC).

[9] MRC, MRACS, REAL VEST et RAAC, jusqu'à leur mise en faillite en 2005 et 2006, ont comme activité essentielle de vendre des abonnements à des magazines à travers un enchevêtrement complexe de sociétés.

[10] MRC publie des états financiers consolidés et tient la comptabilité de MRACS, de REAL VEST et de RAAC.

[11] La vérification des états financiers consolidés de MRC est assurée successivement par les trois sociétés comptables intimées (les Vérificateurs):

11.1. **Deloitte & Touche s.r.l.** (Deloitte) pour les exercices 1993 à 2002;

11.2. **BDO Dunwoody s.r.l.** (BDO) pour l'exercice 2003;

11.3. **Schwartz Levitsky Feldman s.r.l.** (SLF) pour l'exercice 2004.

[12] Participent principalement à la vente des Billets de MRC et de ses filiales deux firmes de courtage, **Valeurs mobilières iForum** (VM iForum) et **Société Financière iForum** (SF iForum), firmes liées à MRC mais non visées par le présent recours.

[13] Les intimées **B2B Trust** (B2B) et **Services Financiers Penson Canada inc.** (Penson) offrent des services financiers, dont la garde des valeurs, la préparation de relevés de compte, l'exécution d'opérations, la compensation, le règlement, la tenue des livres, la préparation des avis d'exécution et la gestion pour les intermédiaires œuvrant dans le domaine des valeurs mobilières.

[14] B2B et Penson (les Gardiens) agissent à titre de gardiens de valeurs pour les Billets vendus par les représentants de VM iForum et SF iForum.

Un survol de la fraude

[15] La requête impute à Matteo une fraude à grande échelle de type *Ponzi* (ou *Ponzi scheme*).

[16] Dans une fraude de type *Ponzi*, les fraudeurs abusent de la bonne foi des investisseurs en leur offrant des rendements élevés pour les attirer. Au lieu de placer les sommes recueillies des investisseurs dans des véhicules de placement légitimes, les fraudeurs s'en servent pour s'enrichir et payer les rendements promis.

[17] Naturellement, des rendements de cette ampleur ne passent pas inaperçus et attirent de nouvelles victimes.

[18] Les fraudeurs réussissent souvent à convaincre les investisseurs de renouveler leur investissement d'origine, ne serait-ce qu'en leur envoyant régulièrement un relevé attestant de la croissance de leur capital.

[19] Ce type de fraude est souvent orchestré autour d'une entreprise exerçant des activités apparentes et jouissant en surface d'une très bonne santé financière, gage d'une grande crédibilité visant à justifier les revenus générés et les garanties offertes et ingrédient essentiel à la perpétration de la fraude.

[20] Sur la foi des résultats attrayants qu'affichent ses états financiers consolidés, MRC vend les Billets aux membres du Groupe directement ou par ses sociétés liées ou sous son contrôle, notamment MRACS, REAL VEST et RAAC.

[21] Même après avoir cessé d'émettre directement des Billets en 2002, MRC garantit le remboursement des Billets qu'émettent ses filiales MRACS, REAL VEST et RAAC.

[22] Le fait que MRACS et REAL VEST soient détenues par une société inscrite à la bourse de Toronto permet aux détenteurs de Billets d'obtenir une déduction de leur investissement à titre de régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

[23] Ainsi donc, jusqu'aux signes avant-coureurs de sa débâcle en 2005 et 2006, la compagnie publique MRC affiche le portrait avantageux d'une entreprise rentable, en forte croissance et jouissant d'une excellente santé financière, du moins sur papier.

[24] Mais la réalité est tout autre.

[25] Comme on l'a vu, l'essentiel des activités de MRC consiste à vendre des abonnements à des magazines par l'entremise d'un faisceau complexe de sociétés, presque toutes contrôlées par les dirigeants de MRC.

[26] Or, à l'automne 2005, la vaste majorité des 100 millions de dollars à recevoir sur ces abonnements n'ont plus aucune valeur.

[27] Au même moment, les soldes dus sur les Billets oscillent entre 125 et 135 millions – et non pas 62 millions comme les dirigeants de MRC veulent le faire croire.

[28] Une enquête effectuée en 2005 révèle que MRACS, REAL VEST et RAAC n'ont pas de réelle place d'affaires et paraissaient inopérantes.

[29] Diverses enquêtes révéleront que l'émission de la majorité des Billets tant par MRC que par ses filiales et leur distribution par les courtiers affiliés à MRC s'est faite sur la foi d'informations fausses ou trompeuses – concernant notamment la situation financière de MRC, de ses filiales et sociétés liées de même que celles transmises aux investisseurs et à plusieurs organismes de réglementation du marché des valeurs mobilières – et au mépris des dispositions de la LVM, notamment quant aux prospectus et quant au fait que les Billets constituaient majoritairement des placements illégaux au sens de cette loi.

[30] Cette émission et cette distribution transgressaient aussi la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et autres dispositions législatives et réglementaires.

[31] En 2005 et 2006, presque tout l'argent investi par les membres du Groupe s'est volatilisé.

Quelques constats

[32] Dans une décision du 9 novembre 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM) prononce une ordonnance de blocage de fonds, de titres et d'autres biens relatifs à MRC, MRACS, REAL VEST, RAAC, VM iForum et SF iForum. Après avoir relevé un nombre ahurissant d'infractions et de malversations relatives aux Billets, le BDRVM conclut à l'existence

[...] d'une organisation bien structurée aux multiples tentacules pour laquelle le respect de la loi et des règles élémentaires en matière de placement en valeurs mobilières n'est pas une priorité.

Nous sommes en présence d'une situation inacceptable où des professionnels du marché auraient abusé de leur situation pour tromper les investisseurs, sur une longue période, et cela perdurerait encore. Alors que ces personnes devraient constituer un rempart destiné à assumer la protection des investisseurs qui leur avaient confié leurs avoirs, ils auraient plutôt profité de cette situation pour mieux bafouer les intérêts de ces mêmes épargnants.¹

[33] Dans une décision du 7 février 2007 rendue dans le cadre des faillites de MRC, de MRACS, de Real Vest et de RAAC, le juge Jean-Yves Lalonde de la

¹ Pièce R-9, page 24.

Cour supérieure porte sur les menées de Matteo et de son organisation un jugement cinglant:

95. La preuve prépondérante confirme sans incertitude que l'âme dirigeante (Lino P. Matteo) de Mount Real et ses compagnies affiliées avait mainmise sur l'ensemble des actifs et qu'il en exerçait un contrôle despotique.

104. Malgré l'enchevêtrement corporatif complexe, un seul homme décidait de tout, Lino P. Matteo. Mount Real était la pierre angulaire et le siège de toutes les décisions. C'est elle qui avait la maîtrise et l'administration des biens de toutes ses filiales. Celles-ci ne peuvent aujourd'hui prétendre à leur autonomie et leur indépendance afin de soustraire de la faillite de Mount Real des biens sur lesquels elles n'ont jamais eu de pouvoir.

105. [...] Tout cela n'est que fumisterie, tromperie et manigance ourdie par des gens perfides et sans vergogne au mépris flagrant d'investisseurs, dont on a abusé de la confiance. Le droit du Québec n'accepte pas cette manière de faire des affaires.²

[34] Bref, un beau gâchis.

Principes généraux en matière d'autorisation de recours collectifs

[35] Le *Code de procédure civile* (CPC ou le Code), interprété par la jurisprudence et la doctrine, dégage les grands principes qu'on peut résumer sommairement ainsi:

- 35.1. Les dispositions relatives au recours collectif découlent d'une loi à portée sociale visant à favoriser l'accès à la justice;
- 35.2. Ces dispositions reçoivent une interprétation large et libérale. Dans le doute, le recours est autorisé;
- 35.3. L'étape de l'autorisation constitue un mécanisme de filtrage et de vérification par lequel le tribunal vérifie si les quatre conditions de l'article 1003 CPC sont réunies;
- 35.4. Plus particulièrement, cet exercice vise à écarter les demandes frivoles, manifestement mal fondées ou dénuées de toute chance raisonnable de succès;
- 35.5. Le jugement d'autorisation ne préjuge pas du sort du recours, il

² *Corp. Mount Real (Faillite de)*, 2007 QCCS 351, paragr. 95, 104, 105.

s'abstient de se prononcer sur le fond du litige;

- 35.6. Un recours collectif n'est pas refusé au seul motif que le demandeur doit faire face à des obstacles de droit, de preuve ou de procédure ou que le défendeur a de solides moyens de défense;
- 35.7. Si le tribunal estime dans sa discrétion que chacune des quatre conditions de l'article 1003 CPC – à la lumière des critères jurisprudentiels et tenant compte dans chaque cas de la règle de proportionnalité de l'alinéa 4.2 CPC – est satisfaite, il accorde normalement l'autorisation;
- 35.8. Le jugement d'autorisation est susceptible de révision en tout temps, y compris pour reformuler les questions en litige ou encore fragmenter ou redéfinir le groupe.

[36] À ces principes, on peut ajouter le précepte général selon lequel l'approche doit être généreuse et permettre, dans la mesure du possible, l'instruction de toute demande inédite, mais soutenable.³

[37] Il s'agit donc de vérifier si le recours envisagé respecte chacune des quatre conditions du *Code de procédure civile*, en gardant présentes à l'esprit la finalité sociale du recours collectif et la règle de proportionnalité.

Les quatre conditions de l'article 1003 CPC

[38] L'article 1003 CPC prévoit à quelles conditions l'autorisation est donnée:

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:
- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
 - b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
 - c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
 - d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

³ R. c. *Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2011 CSC 42, paragr. 21, par analogie.

[39] Il convient de traiter en premier lieu de la condition de l'alinéa b) – les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées – puis, le cas échéant, des trois autres conditions.

Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions (alinéa b)?

[40] Le recours proposé présente-t-il une apparence sérieuse de droit?

[41] Dit autrement, ce recours apparaît-il frivole ou manifestement mal fondé ou semble-t-il n'avoir aucune chance raisonnable de succès?

[42] Le syllogisme du recours envisagé ici se présente sommairement comme suit:

- 42.1. Selon l'article 1457 du *Code civil du Québec* (CCQ), toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposent à elle de manière à ne pas causer de préjudice à autrui. Lorsqu'elle manque à ce devoir, elle est responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice.
- 42.2. Or, allègue la requérante, chacun des intimés a manqué à une ou plusieurs règles de conduite qui s'imposaient à lui et a, en ce faisant, participé d'une façon ou d'une autre ou favorisé d'une façon ou d'une autre la perpétration collective de la fraude, cause directe des pertes financières subies par les membres du Groupe.
- 42.3. Donc, conclut-elle, chacun des intimés est tenu solidairement de réparer le préjudice causé par sa faute aux membres du Groupe.

[43] En tenant pour avérées les allégations de la requête amendée, l'on doit se demander si le recours envisagé satisfait à la condition de l'apparence sérieuse de droit, tant à l'égard de chacun des intimés qu'à l'égard de chacun des trois éléments requis: faute, préjudice, lien de causalité.

1. Apparence sérieuse de droit à l'égard de Matteo et D'Andrea

[44] L'apparence sérieuse de droit à l'égard des présumés auteurs de la fraude, Matteo et D'Andrea, ne fait aucun doute, que ce soit au plan de la faute, du préjudice ou du lien de causalité.

[45] Du reste, aucun des intimés n'a soulevé de débat à ce sujet.

[46] La condition de l'apparence sérieuse de droit est satisfaite à l'égard de ces deux intimés.

2. Apparence sérieuse de droit à l'égard des Vérificateurs

a. En ce qui concerne la faute et le préjudice

[47] Nul ne conteste sérieusement, à la lumière des allégations de la requête amendée, lesquelles sont tenues pour avérées, que la requérante a établi – en ce qui touche l'élément **faute** et l'élément **préjudice** – une apparence sérieuse de droit à l'égard des Vérificateurs Deloitte, BDO et SLF.

b. En ce qui concerne le lien de causalité

[48] Les Vérificateurs soutiennent que le recours que cherche à exercer la requérante ne révèle pas l'existence d'un lien de causalité entre la faute alléguée des Vérificateurs et le préjudice. Or, il n'y a pas de responsabilité sans preuve du lien de causalité.

[49] La requérante rétorque que l'existence d'un tel lien apparaît à la procédure, comme il ressort notamment des allégations suivantes de la requête amendée, lesquelles doivent être lues, non pas isolément, mais à la lumière de l'ensemble des allégations et des pièces:

50. MRC bénéficiait de l'aura de crédibilité et de probité que lui procuraient les Vérificateurs qui signaient les états financiers consolidés [...];

92. Les états financiers consolidés de MRC contenaient année après année des informations fausses et trompeuses et les Vérificateurs ont agi fautivement en ne détectant pas les inexactitudes importantes et en émettant des opinions sans réserve sur ces états financiers consolidés;

93. En l'absence d'états financiers vérifiés produits dans les délais prescrits, l'AMF (ou la Commission des Valeurs Mobilières du Québec à l'époque) aurait interdit à MRC toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

94. Pareille interdiction ou ordonnance de blocage aurait eu pour effet de braquer les projecteurs sur MRC, une société publique dont les actions étaient transigées en bourse et par le fait même de rendre la fraude impossible;

95. En commettant des fautes professionnelles et en associant leur nom et leur réputation de même que la crédibilité de leur ordre professionnel à MRC, les Vérificateurs ont rendu la fraude de Matteo de ses acolytes possible[.]

[Les soulignements sont omis.]

[50] Ces allégations sont insuffisantes, selon les Vérificateurs. Ceux-ci invoquent qu'au Québec, comme dans les systèmes de *common law*, la responsabilité professionnelle extracontractuelle du vérificateur externe – plus particulièrement l'élément du lien de causalité – découlant des états financiers qu'il a préparés ne peut être établie que si, et seulement si, le demandeur allègue et prouve par prépondérance de probabilités

- 50.1. que le vérificateur externe savait que des tiers – comme le demandeur – pourraient faire usage des états financiers;
- 50.2. que le demandeur s'est fié aux états financiers vérifiés;
- 50.3. que le demandeur a pris une décision sur la foi des états financiers;
- 50.4. que cette décision fondée sur les états financiers a été la cause directe d'un préjudice.

[51] Or, il se trouve que M^{me} Ménard ne s'est pas fiée aux états financiers endossés⁴ par les sociétés comptables intimées. En effet, elle reconnaît sans ambages qu'elle n'en a pas pris connaissance.

[52] Les sociétés comptables intimées concluent qu'on ne peut ainsi les rechercher en responsabilité professionnelle et que l'apparence sérieuse de droit fait donc totalement défaut.

[53] La jurisprudence invoquée par les Vérificateurs fait-elle obstacle au recours proposé?

[54] Le droit civil et la *common law* sont des systèmes d'une grande cohérence interne. S'ils arrivent souvent à la même solution juridique pour un

⁴ Les sociétés comptables intimées signalent que, strictement parlant, les états financiers ne sont pas *préparés* par les vérificateurs externes mais plutôt par la direction de l'entreprise et *adoptés* par son conseil d'administration alors que les vérificateurs externes ne font que *livrer leur opinion* quant aux états financiers que l'entreprise leur soumet. Sans s'attarder sur cette question, le présent jugement utilise dans ce contexte le terme *endosser* pour indiquer que les vérificateurs externes ont livré une opinion professionnelle favorable et sans réserve quant aux états financiers en cause.

ensemble de faits donnés, leur approche est cependant fondamentalement différente.

[55] Le droit civil part d'un principe général et se demande si et comment il s'applique à l'espèce. La *common law*, de son côté, y va au cas par cas, en se fondant sur les précédents – s'il y en a – et déduit de ces précédents des principes généraux.⁵

[56] Il en découle que la jurisprudence a une fonction presque législative dans la *common law* alors qu'elle a en droit civil codifié une fonction davantage illustrative, comme l'a observé le juge Casey de la Cour d'appel:

One of the features of a Code is that it renders unnecessary the process, often agonizing, necessarily involved in reading, selecting, analysing and reconciling judicial opinions. It is obvious that in some instance the reading of these opinions will be helpful, even stimulating; but where the Code is clear, where its application presents no problem, little is to be gained by referring to opinions that, no matter how learned and interesting, invariably involve essential differences of facts.⁶

[57] Tout cela pour constater que les précédents cités par les intimés visant à restreindre la responsabilité extracontractuelle des vérificateurs externes peuvent certes éclairer le tribunal sur l'approche de la *common law*, et en cela ils peuvent s'avérer utiles pour faire du droit comparé, ils ne sauraient cependant changer la portée de l'article 1457 CCQ.

[58] De plus, il faut prendre ces précédents pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire des réponses judiciaires à des espèces particulières. On conçoit mal que ces espèces puissent représenter un catalogue exhaustif de la totalité des cas où la responsabilité extracontractuelle d'un vérificateur externe pourrait être retenue en droit québécois.

[59] Ainsi, et à simple titre d'exemples non exhaustifs, supposons trois cas de figure:

- 59.1. Dans un premier cas, le vérificateur externe a inséré dans ses notes aux états financiers des propos diffamatoires contre un tiers;
- 59.2. Dans un second cas, il y a révélé sans justification des renseignements protégés par le secret professionnel appartenant à un tiers;

⁵ Pour un éclairage intéressant sur cette question, voir *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743, 2001 CSC 51, paragr. 35 à 40.

⁶ *Canadian Factors Corp. c. Cameron*, (1966) B.R. 921.

59.3. Dans un troisième cas, il y a inséré sans justification des renseignements confidentiels qui portent atteinte à la vie privée d'un tiers.

[60] Qui prétendra que le tiers préjudicié par l'un ou l'autre de ces gestes illicites du vérificateur externe est tenu, dans son recours en dommages, de faire la preuve

- 60.1. que le vérificateur externe savait que ce tiers pourrait faire usage (quel usage?) des états financiers?
- 60.2. que ce tiers s'est fié aux états financiers vérifiés? (qu'il s'est fié aux propos diffamatoires dont il est victime? ou qu'il s'est fié aux renseignements confidentiels qui lui appartiennent et dont la divulgation lui cause préjudice?)
- 60.3. que ce tiers a pris une décision (quelle décision?) sur la foi (?) des états financiers?
- 60.4. que cette décision fondée sur les états financiers (laquelle?) a été la cause directe du préjudice?

[61] À la simple lecture, il tombe sous le sens que la grille d'analyse à quatre volets retenue dans les espèces citées par les intimés n'a aucune pertinence dans nos trois cas de figure.

[62] Comme quoi il est risqué d'ériger de simples cas d'espèce au rang de règles universelles.

[63] Or, la règle universelle applicable à notre espèce se trouve codifiée à l'article 1457 CCQ. Il appartient au législateur et non aux tribunaux d'en restreindre la portée.

[64] Ici, la requérante allègue que les fautes professionnelles des Vérificateurs, plus amplement décrites dans la requête, ont contribué de plus d'une façon à la perpétration de la fraude de MRC et de ses filiales, notamment en leur donnant un lustre de crédibilité dans le marché et face aux autorités réglementaires.

[65] Autrement dit, si les Vérificateurs avaient fait leur travail correctement – s'ils avaient respecté les règles de conduite qui s'imposaient à eux –, les autorités réglementaires seraient intervenues et la fraude n'aurait pas eu lieu.

[66] La requérante soutient en outre que si les Vérificateurs avaient agi diligemment, ils auraient pu empêcher MRC d'être inscrite à la bourse et dès lors il aurait été impossible pour les fraudeurs de monter leur système frauduleux.

[67] La requérante réussira-t-elle à prouver tout cela? Là n'est pas la question au stade de l'autorisation. Si le recours est autorisé, il appartiendra au juge du fond d'en décider. Il n'est pas nécessaire de répondre à ces questions à ce stade ni de préjuger dans l'abstrait du sort du recours.

[68] Pour l'heure, il suffit de constater que la requérante a démontré que ses allégations tendant à établir un lien de causalité entre les fautes des Vérificateurs et le préjudice ne paraissent ni frivoles, ni manifestement mal fondées ni dénuées de toute chance raisonnable de succès.

[69] La requérante devait établir une apparence sérieuse de droit quant au lien de causalité entre les fautes imputées aux Vérificateurs et le préjudice. Le tribunal est d'avis qu'elle a réussi ce test.

Conclusion sur l'apparence sérieuse de droit à l'égard des Vérificateurs

[70] La condition de l'apparence sérieuse de droit est satisfaite pour les Vérificateurs.

3. Apparence sérieuse de droit à l'égard des Gardiens

a. En ce qui concerne le préjudice

[71] La présence de l'élément préjudice est implicitement admise.

b. En ce qui concerne la faute

[72] La requête amendée allègue que les Gardiens ont manqué à leur obligation d'attester régulièrement des valeurs détenues en confirmant de façon fautive aux membres du Groupe des valeurs inexistantes.

[73] Ce à quoi les Gardiens plaident qu'ils n'ont pas assumé une telle obligation.

[74] Le tribunal estime que les allégations suffisent à divulguer la faute et que les arguments des Gardiens à cet égard relèvent du fond, comme relève du fond la question de savoir si les Gardiens réussiront dans leur défense fondée sur l'existence de clauses d'exclusion de garantie.

[75] L'apparence sérieuse de droit quant à l'élément faute est présente.

c. En ce qui concerne le lien de causalité

[76] Sur le lien de causalité, la requête amendée allègue notamment que c'est en donnant un lustre de crédibilité fondé sur l'utilisation de leur nom et de leur réputation que les Gardiens ont rendu la fraude possible.

[77] La requérante allègue donc de quelle façon elle entend persuader le tribunal au fond qu'il existe un lien de causalité entre la faute des Gardiens alléguée plus haut et le préjudice subi par les membres du Groupe. Réussira-t-elle à faire cette preuve par présomptions de fait ou autrement? Telle n'est pas la question qui se pose ici.

[78] Le tribunal retient que la prétention de la requérante quant au lien de causalité n'est ni frivole ni manifestement mal fondée et, par ailleurs, quelle n'est pas dénuée de toute chance raisonnable de succès.

[79] L'apparence sérieuse de droit quant au lien de causalité est donc présente.

Conclusion sur l'apparence sérieuse de droit à l'égard des Gardiens

[80] La condition de l'apparence sérieuse de droit est satisfaite quant aux Gardiens.

Les recours des membres soulèvent-ils des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes – ou «communes» (alinéa a)?

[81] Pour répondre à cette question, la jurisprudence enseigne qu'il n'est pas nécessaire que *toutes* les questions de droit ou de fait soulevées soient communes, ni même que la *majorité* des questions soulevées le soient.

[82] Cette condition exige simplement la présence d'un certain nombre de questions suffisamment semblables ou communes pour justifier le recours.

[83] La requérante soutient ici que les questions qu'elle a soumises au tribunal sont communes et qu'en outre elles constituent des éléments importants et suffisants en soi pour décider de la responsabilité des intimés à l'égard de tous les membres du Groupe.

[84] Les Vérificateurs et les Gardiens de leur côté voient dans le recours proposé une multitude de questions individuelles car selon eux les connaissances et motivations de chacun des investisseurs doivent être analysées.

[85] La requérante répond que son recours repose simplement sur le fait que les fautes des Vérificateurs et des Gardiens ont permis aux présumés fraudeurs de mettre au point la machine à frauder et qu'en conséquence le tribunal n'a pas à s'intéresser aux circonstances particulières de chaque membre, outre le *quantum* de sa réclamation.

[86] La requérante a raison de soutenir que la connaissance des états financiers ou l'information dont disposait chaque membre ou ses motivations personnelles ne sont pas *a priori* pertinentes dans le cadre du recours tel qu'il se présente.

[87] Avant de conclure sur ce point, deux remarques s'imposent.

i. Remarque sur d'éventuels recours en garantie

[88] N'y a-t-il pas un risque que les Vérificateurs et les Gardiens exercent des recours en garantie, ce qui déboucherait éventuellement sur une multitude de mini-procès et atténuerait ainsi l'importance des questions communes par rapport aux questions individuelles soulevées par ces recours en garantie?

[89] Ce risque se gère. Les larges pouvoirs de gestion dont dispose le tribunal permettent d'encadrer les recours en garantie et d'éviter qu'ils ne mettent en péril la finalité du recours collectif, s'il est autorisé.

[90] Ainsi, le Code prévoit que la demande principale et la demande en garantie sont entendues conjointement, à moins que le tribunal n'en décide autrement (art. 222 CPC).

[91] On en relève un autre exemple dans la scission d'instance (art. 273.1 CPC).

[92] Ces considérations d'ordre procédural et de gestion ne réussissent pas à faire échec au constat que le recours proposé respecte la condition des questions communes.

i. Remarque sur la solidarité

[93] Les Vérificateurs et les Gardiens soutiennent par ailleurs que l'absence de solidarité entre les intimés annihile selon eux le caractère commun des questions que soulève le recours.

[94] La requérante répond qu'il y a solidarité entre tous les intimés et qu'il s'agit d'ailleurs de l'une des questions que pose le recours collectif envisagé.

[95] Si les Vérificateurs et les Gardiens ont des arguments intéressants qu'ils pourront faire valoir – au fond – pour écarter la solidarité parfaite entre les intimés, il reste que les allégations de la requête amendée, tenues pour avérées, tendent *a priori* à établir à tout le moins une solidarité *imparfaite* entre les intimés.

[96] L'argument fondé sur l'absence de solidarité est donc écarté à ce stade.

* * *

[97] Le tribunal est d'avis que les recours des membres soulèvent effectivement des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes.

[98] La condition de l'alinéa 1003 a) est satisfaite.

La composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 (alinéa c)?

[99] La partie pertinente de l'article 59 prévoit que, malgré la règle selon laquelle nul ne peut plaider pour autrui, l'une parmi plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peut ester au nom de toutes si elle en a reçu le mandat.

[100] L'article 67 prévoit que plusieurs personnes dont les recours ont le même fondement juridique ou soulèvent les mêmes points de droit et de fait peuvent se joindre dans une même demande en justice.

[101] La jurisprudence enseigne qu'il n'est pas nécessaire d'établir que le recours collectif proposé s'avère la meilleure voie procédurale possible, mais seulement que cette procédure, dont le choix appartient au requérant, remplit les conditions requises.

[102] En l'occurrence, la requérante évalue à 1 600 le nombre de membres faisant partie du Groupe et estime que cela suffit à rendre difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67.

[103] Encore ici, les intimés soulèvent la multiplicité des questions individuelles pour soutenir que la condition de l'alinéa c) n'est pas remplie.

[104] Pour les mêmes motifs que ceux exprimés précédemment, le tribunal est d'avis que les questions individuelles identifiées par les intimés sont sans pertinence et que la composition du groupe rend en effet difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 CPC.

[105] Le recours proposé satisfait à la condition de l'alinéa 1003 c).

La requérante Andrée Ménard est-elle en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (alinéa d)?

[106] Pour déterminer si une personne répond à l'exigence de l'alinéa d) de l'article 1003, la jurisprudence a développé un standard relativement peu exigeant. L'aspirant-représentant n'a pas besoin d'être le représentant idéal. Il lui suffit d'avoir les connaissances nécessaires pour apprécier les opinions juridiques reçues, de posséder des ressources suffisantes, d'être sincère et de manifester de l'intérêt, de la motivation et de la bonne volonté.

[107] Ici, M^{me} Ménard s'estime en mesure de représenter adéquatement les membres avec lesquels elle partage un intérêt et un préjudice communs et de fournir à ses procureurs des informations utiles à l'exercice de ce recours collectif du fait notamment de son implication dans la faillite des sociétés ayant émis les Billets.

[108] À la lumière du standard jurisprudentiel, le tribunal estime que M^{me} Ménard est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[109] La quatrième et dernière condition est satisfaite.

Conclusion sur la demande d'autorisation

[110] Les quatre conditions de l'article 1003 CPC étant réunies, il y a lieu d'autoriser en substance le recours.

La désignation du district

[111] Il appartient au juge en chef de désigner le district où le recours collectif sera exercé.

[112] La requérante propose le district de Montréal parce que ses procureurs y ont leurs bureaux, que les intimés y ont leur domicile ou leur place d'affaires et qu'une partie importante des membres du Groupe résident à Montréal ou dans ses environs.

[113] Ajoutons que les six cabinets d'avocats représentant les intimés ont tous leur domicile ou leur place d'affaires à Montréal et que la question du district n'a soulevé aucun débat.

Les modalités de l'avis aux membres et les frais

[114] Le tribunal entend convoquer les parties pour traiter des modalités de l'avis aux membres et des frais qui s'y rattachent.

[115] Quant aux frais sur la demande d'autorisation, il est opportun qu'ils suivent le sort du recours.⁷

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

[116] **FAIT DROIT** pour partie à la requête amendée de la requérante;

[117] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif en dommages-intérêts décrit à la requête introductive d'instance amendée;

[118] **ATTRIBUE** à la requérante Andrée Ménard le statut de représentante afin d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe décrit comme

Toutes les personnes physiques qui en date du 9 novembre 2005 étaient propriétaires de billets à ordre émis par les sociétés Corporation Mount Real, Gestion MRACS Ltée, Investissements Real Vest Ltée et Corporation Real Assurance Acceptation

ou tout autre groupe que le Tribunal pourra déterminer (le Groupe);

⁷ Au sujet des frais au stade de l'autorisation, voir à titre d'exemples *Carrier c. Québec (Procureur général)* 2011 QCCA 1231, paragr. 5; *Comité syndical national de retraite Bâtirente c. Société financière Manuvie*, 2011 QCCS 3446, paragr. 134.

[119] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:

- a. Matteo a-t-il commis une faute?
 - o Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe?
 - o Si oui, lesquels?
- b. D'Andrea a-t-il commis une faute?
 - o Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe?
 - o Si oui, lesquels?
- c. Deloitte a-t-elle commis une faute?
 - o Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe?
 - o Si oui, lesquels?
- d. BDO a-t-elle commis une faute?
 - o Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe?
 - o Si oui, lesquels?
- e. SLF a-t-elle commis une faute?
 - o Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe?
 - o Si oui, lesquels?
- f. B2B a-t-elle commis une faute?
 - o Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe?
 - o Si oui, lesquels?
- g. Penson a-t-elle commis une faute?
 - o Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe?
 - o Si oui, lesquels?
- h. Les intimés ont-ils participé à un fait collectif fautif?
- i. Ce fait collectif fautif a-t-il causé des dommages aux membres du Groupe?
- j. La responsabilité des intimés est-elle solidaire?

[120] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

- a. **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif;
- b. **CONDAMNER** les intimés solidairement à payer aux membres du Groupe une somme équivalente aux dommages subis;
- c. **CONDAMNER** les intimés solidairement à payer l'intérêt légal et l'indemnité

additionnelle à partir de la date de signification de la présente requête;

- d. **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- e. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

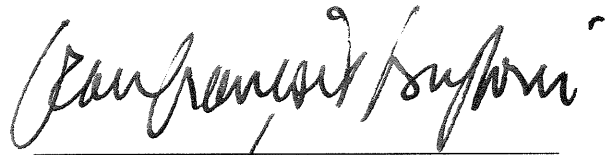
[121] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;

[122] **FIXE** le délai d'exclusion à 30 jours, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas exclus seront liés par tout jugement à intervenir;

[123] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les modalités que fixera le tribunal;

[124] **DÉFÈRE** le dossier au Juge en chef pour qu'il détermine le district dans lequel le recours collectif sera exercé et qu'il désigne le juge qui l'entendra;

[125] **LE TOUT**, frais à suivre le sort du dossier.



Jean-François Buffoni, j.c.s.

M^e Philippe H. Trudel
M^e Bruce W. Johnston
Trudel & Johnston, s.e.n.c.
Pour Andrée Ménard

M^e Daniel Belleau
M^e Maxime Nasr
Belleau Lapointe, s.a.
Avocats-conseils pour Andrée Ménard

M^e André Lespérance
M^e Éric Lafrenière
Lauzon Bélanger Lespérance, avocats
Avocats-conseils pour Andrée Ménard

M^e Dominic Desjarlais
Lamarre Linteau & Montcalm
Pour Paul D'Andrea

M^e Marianne Ignacz
M^e Anne-Louise Lamarre
Norton Rose OR, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Pour Deloitte & Touche, s.r.l.

M^e Avram Fishman
Fishman Flanz Meland Paquin, s.e.n.c.r.l.
Pour BDO Dunwoody, s.r.l.

M^e Laurent Nahmiash
Fraser Milner Casgrain, s.e.n.c.r.l.
Pour Schwartz Levitsky Feldman, s.r.l.

M^e Ronald W. Silverson
Gasco Goodhue St-Germain, s.e.n.c.r.l.
Avocats-conseils pour l'intimée Schwartz Levitsky Feldman, s.r.l.

M^e Julie-Martine Loranger
Gowling Lafleur Henderson, s.r.l.
Pour B2B Trust

M^e Robert E. Charbonneau
M^e Anne Merminod
Borden Ladner Gervais, s.r.l, s.e.n.c.r.l.
Pour Services Financiers Penson Canada inc.

Dates d'audience : 16, 17, 20 et 21 juin 2011